

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

DU RETRAIT DE CERTAINS DROITS
DE LA PUISSANCE PATERNELLE

RAPPORT

PAR

Georges LARONZE

Juge suppléant au Tribunal de la Seine

Faisant fonctions de Substitut près le Tribunal pour enfants.



PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE

(L. CADOT, Directeur)

12, Rue de la Grange-Batelière, 12

—
1917

18287
P9C201

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

DU RETRAIT DE CERTAINS DROITS
DE LA PUISSANCE PATERNELLE

RAPPORT

PAR

Georges LARONZE

*Juge suppléant au Tribunal de la Seine
Faisant fonctions de Substitut près le Tribunal pour enfants.*



PARIS
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'IMPRIMERIE
(L. CADOT, Directeur)
12, Rue de la Grange-Batelière, 12

1917

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

DU RETRAIT DE CERTAINS DROITS
DE LA PUISSANCE PATERNELLE

RAPPORT

PAR

Georges LARONZE

Juge suppléant au Tribunal de la Seine

Faisant fonctions de Substitut près le Tribunal pour enfants.

L'après-guerre sollicite déjà nos pensées. Nous aurons à résoudre, au cours d'une difficile période, des problèmes complexes, tendant tous cependant à reconstituer la nation dans ses forces vives : dans son sol, dans son travail, dans ses citoyens. Au premier chef, il conviendra d'assurer la famille d'une plus grande vitalité, en combattant les fléaux qui la désagrègent. Chacun dénonce les maux qui, surgissant en quelque sorte du dehors, la veulent détruire, maladies contagieuses et tentations du comptoir. On connaît moins les misères intimes la rongant trop souvent, sacrifiant à l'égoïsme, à l'indifférence de mauvais parents tant de petits êtres souffreteux.

Le magistrat, objectera-t-on, est suffisamment armé pour la défense de ces jeunes victimes ; la loi du 24 juillet 1889 lui fournit les moyens d'agir.

Il n'en est rien. Dans ces lignes nous le démontre-

rons sans peine. Puis, après avoir utilement alarmé l'opinion publique, nous la rassurerons en indiquant au législateur la façon de conjurer le péril.

*
*
*

S'il est, en général, nécessaire, pour préciser la portée d'une loi, de se référer à ses travaux préparatoires, une semblable recherche s'impose tout particulièrement à celui qui désire connaître l'étendue exacte d'application de la loi de 1889, les intentions réelles de ses auteurs. La législation sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés eut elle-même, en effet, par une ironie du sort, une enfance pénible. Sa croissance se prolongea d'une excessive façon sans que l'on puisse croire qu'elle ait encore atteint sa pleine maturité.

En germe dans une proposition déposée en 1875 par M. Félix Voisin sur les bureaux de l'Assemblée Nationale, il lui a fallu quatorze ans pour voir le jour. Après ces années de gestation, elle naissait tout autre que se l'étaient imaginée ceux qui l'avaient les premiers conçue. L'expérience faite depuis lors nous dira bientôt s'il faut nous en féliciter. Durant cette longue période d'élaboration, un profond bouleversement s'était opéré dans les principes mêmes de l'institution nouvelle, scindant ces quatorze années en deux phases nettement distinctes, qu'il importe d'opposer.

La première prend fin en 1881. Jusque-là, tous ceux qui se préoccupent de l'enfance malheureuse se laissent dominer par des considérations de fait. Avant tout, ils ont en vue le mineur qui souffre, et qu'il est indispensable de soustraire à son sort présent. Le réformateur envisage des mesures modifiant *la garde* de cet enfant, et de *cet enfant seul*. La proposition de loi de 1875, qui a pour but de protéger le jeune détenu libéré, spécifie dans son article 13 que « les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne », et cette double limitation est renouvelée dans les articles 14 et 15. Au cours

de la discussion qui s'établit, à partir de 1878 et surtout en 1880, à la Société générale des Prisons, un accord unanime se fait sur cette base. Les discours de MM. Fernand Desportes, Théophile Roussel, Pradines, Bérenger, ceux plus réservés encore de MM. Duverger et Pagès, ne prêtent à aucune controverse à cet égard. « Nul ne demande, en définitive, dit M. Pradines, la suppression absolue de la puissance paternelle. Il suffit de la limiter dans un certain nombre de ses attributs, le droit de garde par exemple et le droit d'éducation. » Le principe s'en traduit par des textes : le projet présenté par M. Th. Roussel à la séance du 13 janvier 1880, celui qui, amendé, est lu aux membres de la Société le 8 juin de la même année, celui enfin qui, en conclusion pratique de ces débats, est déposé le 27 janvier 1881 au Sénat par M. Th. Roussel et plusieurs de ses collègues, concernent le mineur matériellement abandonné, le mineur moralement abandonné, instituent dans un cas une procédure administrative, dans l'autre une procédure judiciaire, mais dans les deux hypothèses ne pourvoient qu'à la garde de ce mineur (v. notamment les articles 4 et 7) ; les scrupules des membres de la Société des Prisons ont été tels, que le dernier texte ne confère même plus au gardien la tutelle que lui attribuait la première rédaction.

Cependant, au moment où le Sénat était saisi d'une proposition dont la modération même garantissait l'efficacité, une idée nouvelle venait de surgir dans une autre sphère : elle allait entraîner les esprits vers des horizons bien différents. Animé du louable désir de remédier promptement à une situation déplorable, le Gouvernement avait pensé qu'il convenait de limiter l'effort législatif à la protection des enfants moralement abandonnés. Par arrêté ministériel du 15 décembre 1880, avait été instituée une commission extra-parlementaire chargée de préparer un texte. Mais en un membre de phrase l'arrêté aiguillait la discussion sur une voie que nul n'avait encore envisagée. La commission devait « étudier les dispositions qui pourraient

être proposées aux Chambres relativement au cas de *déchéance de la puissance paternelle* à raison d'indignité... »

On sait que huit mois de laborieuses séances aboutirent à trois rapports adoptés par les sous-commissions, puis au projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, le 8 décembre 1881, par le ministre de la justice ; — que ce projet, après de longues épreuves, est devenu, dans ses grandes lignes du moins, la loi du 24 juillet 1889. La division en deux titres s'y trouve déjà, le second concernant les enfants placés dans des institutions charitables par suite de leur abandon matériel, ou du consentement de leurs parents, le premier, sur lequel porte l'innovation profonde, organisant la procédure de la déchéance de la puissance paternelle. Le mot prononcé, le principe s'impose dans sa rigueur presque entière. La déchéance s'étendra à *tous les enfants et descendants* de celui qui sera frappé ; dans les cas où elle sera de plein droit, elle portera sur *l'ensemble de la puissance paternelle* ; toutefois, par un dernier sentiment de sage réserve, une restriction subsiste : lorsqu'il s'agira d'une déchéance facultative, les parents conserveront *certaines* de leurs prérogatives.

Tel qu'il est, le projet soulève de suite les plus vives critiques. Ceux qui se préoccupent le plus du sort de l'enfance malheureuse redoutent l'excessive énergie de la solution. « Les tribunaux, s'écrie avec un accent prophétique M. F. Desportes, répugneront, croyez-le bien, à prononcer la déchéance de la puissance paternelle. » M. Th. Roussel déclare que la commission du Sénat ne s'est engagée « qu'à contre-cœur » sur le chemin qui vient d'être tracé. M. Bérenger s'efforce de faire adopter par le Sénat un contre-projet réduisant les pouvoirs du tribunal à la réglementation du droit de garde.

Mais le principe de la déchéance est définitivement admis. Il conquiert droit de cité devant la haute Assemblée, survit à l'expiration de la législature en 1884, réapparaît à la Chambre des députés en 1886, triom-

phe, singulièrement aggravé, au Conseil d'Etat qui a été saisi de la question en 1888.

C'est maintenant une déchéance absolue qui est en tout cas prévue ; facultative ou de plein droit, elle visera *tous les enfants ou descendants* de celui qu'elle atteindra, *tous les attributs* de sa puissance paternelle. Commentant dans son rapport les dispositions relatives aux deux cas de déchéance, M. Courcelle-Seneuil résumait ainsi les motifs qui avaient déterminé cette décision : « .. Le Conseil a fait disparaître la déchéance partielle ; il n'a pas admis qu'un enfant pût être utilement soumis à deux puissances rivales, celle du père et celle du tuteur, ni que la première pût intervenir dans les actes de l'autre... » D'autre part, il rappelait qu'« une opinion vivement soutenue dans le Conseil demandait que les parents ne fussent déchus de leur puissance qu'à l'égard des enfants contre lesquels ils en auraient abusé ». Cette opinion, ajoutait-il, n'avait pas prévalu.

Le pas décisif est désormais franchi. Peu importants les modifications que subit le projet sur d'autres points, au Conseil supérieur de l'Assistance publique, devant le Parlement. La loi de 1889 emprunte à l'austérité des doctrines leur inflexible logique. La Chambre des députés repousse par 355 voix contre 164, puis à main levée, les articles du contre-projet de M. Boreau-Lajnadie, qui, dans le cas de la déchéance de plein droit, limite l'étendue de la mesure aux seuls enfants à l'égard desquels le père s'est rendu coupable, et, dans les autres hypothèses, institue la déchéance partielle, pouvant porter sur tout ou partie des droits de la puissance paternelle, concerner tous les enfants ou quelques-uns d'entre eux.



Si critiquable qu'elle puisse paraître, la loi de 1889, soumise à la lumière de ses travaux préparatoires, échappe à tout reproche d'obscurité. Les principes qui

régissent les deux parties la composant sont bien définis. On les résume aisément dans les formules suivantes :

Les placements prévus par le titre II peuvent ne porter que sur un ou plusieurs enfants ; les parents de ces derniers ne perdent de leurs droits que ceux dont le jugement rendu les a expressément dépouillés. En vérité, il ne s'agit pas d'une sanction érigée contre des pères et mères, mais seulement des conséquences qu'entraîne l'abandon par eux de leurs enfants. L'intitulé suffit à donner à l'ensemble de ces dispositions leur but bien net d'*assistance sociale*.

Le titre I^{er}, au contraire, institue la déchéance des droits de puissance paternelle, à l'égard de tous les enfants et descendants, même à naître. C'est qu'il repose sur une base rigoureuse, la présomption de l'indignité des parents, qui donne lieu à de véritables poursuites et à un jugement répressif. Il a indubitablement un *caractère pénal*.

Nul ne songe à contester l'étendue des applications qu'un tel fondement exige. Doctrine et jurisprudence sont unanimes à dénier aux tribunaux le droit de limiter notamment la déchéance facultative à l'un ou à plusieurs des enfants : il devient oiseux d'en relever les commentaires et les décisions.

Mais si, avec M. Bourcart, certains se sont complus à dire que « l'esprit français aime la simplicité, la logique, qu'il craint de s'arrêter à mi-chemin », les protecteurs les plus attitrés, les plus expérimentés de l'enfance ont, dès la promulgation de la loi, jeté le cri d'alarme qui retentissait naguère dans les séances de la Société des Prisons. Au mois de décembre 1891, M. Brueyre disait : « Nous craignons que l'application de la loi ait à souffrir de la rigueur du principe adopté. La situation des tribunaux sera parfois difficile... C'est parce que la loi a été plus rigoureuse qu'il n'était nécessaire qu'elle risque de ne pas produire son effet utile. Et plus tard, si on procède à la révision de la loi, on sera amené, suivant nous, à autoriser les tribunaux,

dans les cas visés par l'article 2, à n'appliquer suivant les circonstances les déchéances que par rapport à l'enfant ou aux enfants qui auront eu directement à souffrir d'un abus d'autorité paternelle... Mais la loi est de date trop récente et ses effets ne sont pas encore assez connus pour que nous propositions à ce sujet... une résolution ferme ». Deux ans après, M. Brégeault constatait que « les prévisions si judicieuses de M. Brueyre s'étaient réalisées dans la pratique ». Le 5^e Congrès pénitentiaire international, réuni à Paris, votait en 1895 la motion suivante : « La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans tous les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle. » En 1898, M. Leloir, présentant à la Société des Prisons un rapport sur la nécessité d'une révision de la loi de 1889, considérait comme « déplorable » l'état de choses auquel avait conduit son caractère trop absolu. Des praticiens, l'appréhension gagnait la doctrine. Dans une thèse remarquée, parue en 1899, M. Gallois indiquait des exemples fâcheux créés par cette situation. M. Planiol la résu-
mait bientôt en ces quelques lignes : « Cette portée absolue de la déchéance a été une des causes principales de l'échec temporaire de la loi de 1889 dans la pratique : les magistrats reculent devant la nécessité de prononcer cette déchéance en bloc, alors que des mesures partielles suffiraient parfaitement à protéger l'enfant. »



Depuis près de 28 années les tribunaux appliquent la loi de 1889. Aujourd'hui est consommée l'expérience à laquelle en appelait M. Brueyre. Il importerait d'analyser en fait les résultats acquis avec l'impartial instrument de la statistique. Mais à cet égard bien des réserves s'imposent. En matière de déchéance de la puissance paternelle, les statistiques sont imparfaites, et, si elles n'étaient pas sévèrement contrôlées, entraîne-

raient de fausses interprétations. On a critiqué à bon droit la façon dont elles étaient édifiées, confondant les deux titres si différents de la loi, souvent aussi le nombre des requêtes présentées et celui des jugements rendus. Il faut, d'autre part, tenir compte des affaires que classe le Parquet au cours des enquêtes. On peut toutefois, en se basant principalement sur ces dernières années, produire des chiffres sensiblement conformes à ceux de la réalité.

Le registre actuel des déchéances du tribunal de la Seine remonte à l'année 1910. Il indique pour la période s'étendant jusqu'en 1914 un chiffre moyen annuel de 300 affaires nouvelles. En 1914, la guerre causant une certaine désorganisation du service, ce chiffre tombe à 160. Les années suivantes il s'élève rapidement : 369 en 1915, 480 en 1916.

En regard de ces procédures instruites, quel est le nombre des jugements de déchéance rendus par le tribunal ? Des statistiques douteuses ne permettent pas de préciser ceux des années 1911 et 1912. En 1913, il est de 85 ; en 1914, nous en savons le motif, ce chiffre est réduit à 51 ; en 1915, 68 jugements sont prononcés ; en 1916, 55.

Pendant ces années de crise sociale le chiffre des affaires est passé de 300 à 480, tandis que celui des jugements de déchéance de 85 descendait à 55.

Constatation d'autant plus saisissante, que, sachant les scrupules des juges, le Parquet s'est efforcé d'instituer des enquêtes plus complètes, plus impartiales ; qu'il les a voulues triples, faites par la police judiciaire, par le Commissaire de police, par le Juge de paix ; qu'il a clos de lui-même un nombre de dossiers de plus en plus considérable, parce que les témoignages recueillis n'étaient pas unanimes, ou que les familles avaient consenti au placement des enfants ; qu'ainsi il a classé 233 procédures en 1915, 320 en 1916. Cependant, au cours de ces deux années, 16 requêtes du Parquet sont rejetées par le tribunal, nombre qui s'aug-

mente de celui des mémoires présentés directement par les parties et qui n'ont pas été accueillis favorablement.

Une telle statistique permet de fermes conclusions. L'immense majorité des requêtes et des jugements invoque, on le sait, le 6^e cas de déchéance facultative prévu par la loi de 1889. Ici on ne brandit pas contre le père de famille les condamnations par lui encourues. Les reproches qu'on lui adresse sont d'un ordre plus général, donc moins évident : Il s'adonne à l'ivrognerie ; son inconduite est notoire, scandaleuse ; parfois ses enfants ont souffert de sévices. Son indignité n'est pas aussi nette, les causes n'en sont pas aussi palpables que lorsqu'une peine criminelle, correctionnelle a été prononcée. La discussion est toujours possible ; la preuve difficile à fournir. Ce n'est plus la culpabilité honteuse, dégradante, exigeant des sanctions absolues. Ce sont des cas spéciaux, variant à l'infini, comportant, après des examens attentifs, des solutions appropriées. Aveugles présomptions des théoriciens qui, dans leur cabinet, ont dressé les plans d'une maison unique, destinée à recevoir des misères si différentes, à soigner des malades dont les traitements ne devraient point se confondre ! Aveugles présomptions des théoriciens qui ont rédigé une loi sans tenir compte des replis mystérieux du cœur humain !

Dans cette famille d'humbles qu'ont atteinte de mauvaises habitudes, l'alcoolisme, l'oisiveté, les enfants dépérissent lentement, ou leur moralité décroît. Cependant les parents aiment leurs petits, à leur manière ; s'ils les négligent, ils ne les maltraitent pas ; s'ils les laissent vagabonder, ils ne les incitent pas au mal. Contre l'indifférence de ces pères s'obstinant dans leur passivité coupable, les magistrats sont désarmés. La loi leur répond : déchéance ou laisser-faire.

Dans cette autre famille qu'un second mariage, une union irrégulière a dissociée, il est un souffre-douleur que tous accablent de mauvais traitements et de railleries ; sa misère s'accroît encore du bonheur brutal de

ses demi-frères, puisque, après l'avoir frappé, la mère a caressé les autres :

Une mère,
C'est le sphynx ; c'est le cœur inexorable et doux,
Blanc du côté sacré, noir du côté jaloux....

Mais seuls les poètes et les romanciers l'ont compris. En droit français, Cendrillon n'est pas protégée. Les princes se font rares et la loi répond toujours : déchéance ou laisser-faire.

Situation semblable quand les enfants ont continuellement sous les yeux le spectacle d'une mère qui se livre à l'inconduite, et que cette mère allaite un nouveau-né, qu'un impitoyable jugement lui arracherait. Situation semblable quand les plus âgés ont pu se soustraire d'eux-mêmes à l'influence néfaste de leurs parents et se placer chez des patrons honorables ; qu'il serait nécessaire de sauver les jeunes sans prendre une mesure qui léserait inutilement leurs aînés. La loi répète son impitoyable refrain : déchéance ou laisser-faire.

Alors des scrupules contraires s'entre-choquent dans l'âme du juge, malgré tant de souffrances étalées. Il hésite à prononcer une mesure qui, de protectrice qu'elle devrait être, menace de devenir meurtrière, pour certains au moins. Visiblement il cherche à éviter la déchéance ; il croit volontiers avoir trouvé les motifs d'un rejet, ou une solution suffisante. Dans le conflit du tout et du rien, sa conscience penche vers une prudente abstention, dont l'imprudence véritable ne peut être imputée qu'au législateur.

Parcourir rapidement quelques-uns des plus récents jugements de rejet rendus par le tribunal fera toucher le mal du doigt.

Une scène scandaleuse, à laquelle le mineur A... prit part, a établi que ce dernier ne recevait pas de sa mère la direction morale nécessaire, qu'elle lui donnait de mauvais exemples ; son placement serait opportun, mais la mère s'y refuse. Le tribunal ne prononce pas

la déchéance, dans la crainte d'atteindre une fille plus jeune que son âge laisse encore à l'abri du danger.

Le sieur W..., dont la conduite est mauvaise, reconnaît n'avoir jamais exercé de surveillance sur sa fille aînée, arrêtée pour racolage sur la voie publique. Mais il l'a, par la suite, confiée à une parente ; en même temps, il a mis en pension une seconde fillette à l'égard de laquelle aussi les témoins n'ont pas dissimulé leurs appréhensions.

Ailleurs, la femme B... se prostitue devant ses enfants ; elle fait boire ces malheureux. Mais au cours de l'enquête elle les a envoyés en Bretagne chez une sœur. Le tribunal s'abrite derrière ces placements volontaires pour rejeter les requêtes. Quelles garanties cependant peuvent-ils présenter lorsqu'aucun jugement ne les consacre et que les parents y mettront fin selon leur bon plaisir !

Les jeunes W... vivent dans une promiscuité pleine de périls et leur père s'adonne à l'ivrognerie. La petite M... manque des soins les plus élémentaires ; un certificat médical atteste que sa paillasse « est transformée en fumier ». Le tribunal ne prononce pas la mesure sollicitée, et dans la seconde espèce il précise qu'il « n'a pas trouvé les raisons suffisantes pour déchoir » la mère.

L'on songe aussi qu'il eût suffi, pour les sauver, d'une décision enlevant à la garde de leurs familles la demoiselle Léontine L., sans cesse exposée aux entreprises hardies de ses frères, sous les veules regards de ses parents, ou les mineurs D... dont quelques-uns maraudent, encouragés par le père.

Plus nette encore apparaît la pensée des juges quand ils repoussent la requête concernant la femme G... : Celle-ci vivait de la prostitution, abandonnait sa fille à l'indigne direction de tiers qui la livraient à la mendicité. Mais elle a suivi le conseil des magistrats, délégué ses droits de puissance paternelle à l'Assistance publique.

Le procédé qu'a permis cette fois une rare bonne

volonté de la mère, mieux encore son indifférence, révèle ce que la pratique cherche à faire jaillir du terrain stérile de la dogmatique.



Est-il vrai, tout au moins, que le législateur de 1889 ait été, par la force impérieuse du droit, par la puissance de la logique, contraint aux solutions que l'expérience nous fait regretter ? Il importe d'analyser les principes eux-mêmes, avant de tourner les yeux vers l'avenir.

L'habituelle définition de la puissance paternelle concentre en celle-ci les droits et les pouvoirs des père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants. On pourrait être tenté de croire que notre Code civil ait recueilli de la loi romaine la conception de la *patria potestas*, toute d'un bloc dans son impavide rigidité. Cependant le dernier siècle de la République, l'Empire avaient vu sombrer, devant des nécessités quotidiennes, les règles absolues de l'âge héroïque. Trajan, qui a figure de précurseur, forçait un père ayant maltraité son fils à l'émanciper. La notion de la responsabilité du père apparaissait et l'enfant acquerrait la possibilité de se plaindre de lui au magistrat *extra ordinem*. Dans l'ancienne France, les pays de droit écrit conservèrent la tradition latine, atténuée toutefois par la jurisprudence des Parlements, la multiplication surtout des *émancipations tuisibles*. Mais les pays de droit coutumier subirent une inspiration bien différente ; les expressions mêmes de *mainbournie*, d'*advourie* exprimaient plutôt une pensée de protection qu'un principe de puissance, et, devant la faiblesse de l'enfant, la théorie le cédait à la pratique. La lutte entre les deux tendances continua lors de la rédaction du Code civil ; elle se prolongea à travers lui, car, tout en donnant l'avantage aux traditions coutumières, celui-ci ne s'est pas nettement prononcé. Lutte qui se perpétue, parce que les forces en présence émanent plus encore des cons-

ciences individuelles que des principes supérieurs du droit.

« La puissance paternelle, dit M. Courcelle-Seneuil dans son rapport devant le Conseil d'Etat, est la plus ancienne institution des pays civilisés. Elle a subi des modifications nombreuses... mais son nom exerce toujours un grand prestige sur les imaginations... » Puis il recule devant les conséquences de sa proposition : « Elle mérite donc un grand respect, que l'on exagère quelquefois lorsqu'on la fonde sur un droit naturel qui la rendrait en quelque sorte sacrée... Si la paternité est un fait de nature, la puissance paternelle est, comme le mariage d'où elle naît, une création de la loi civile. » Cependant, après avoir admis cette limitation singulièrement restrictive, faute de laquelle il devait écarter toute possibilité de déchéance, il en revient involontairement à la conception de la puissance paternelle immuable, intangible ou du moins indivisible. Il repousse, comme une hérésie monstrueuse, l'opportunité des déchéances partielles, limitées à certains enfants, ou à certains droits. Le Conseil « n'a pas compris, s'écrie-t-il, qu'on pût être père à demi, ou au tiers ou au quart ».

Très habilement, M. Leloir se souvient des distinctions dont a usé M. Courcelle-Seneuil ; il répond : « Ce qui est indivisible..., ce n'est pas la puissance paternelle, c'est la qualité de père. On ne peut pas être père à demi, ou au tiers ou au quart, mais on peut fort bien n'exercer qu'une partie des droits de la puissance paternelle. » Et il fait observer avec raison que le législateur de 1889, après avoir posé la règle absolue du titre I^{er}, est contraint d'admettre, dans les articles 17 et suivants, la division des droits du père.

Ainsi, pour sauvegarder l'enfance, des brèches ont été faites peu à peu à la citadelle, réputée invulnérable, de la puissance paternelle. Depuis 1889, le dogme même de son indivisibilité a reçu de sérieuses atteintes de la jurisprudence et de la doctrine comme de la loi.

En dehors de l'usage fait de l'article 17, dans le but

de limiter l'étendue de la décision prise, certains tribunaux ont eu de hardies initiatives. Ils ont soutenu que la loi, en leur fournissant une arme nouvelle, n'avait pas entendu les priver de leur mission supérieure de contrôle ; qu'elle n'avait pas condamné une jurisprudence antérieure, qui permettait de retirer aux père et mère faisant un mauvais emploi de leur autorité l'exercice de tel ou tel attribut de la puissance paternelle, notamment du droit de garde. Théorie peu juridique, violatrice de la lettre et de l'esprit de la loi de 1889, si conforme toutefois aux besoins qu'elle a trouvé de nombreux auteurs pour la défendre.

Puis le législateur a suivi la voie ouverte. Se préoccupant, dans la loi du 19 avril 1898, du placement des mineurs coupables, il étend sa protection à ceux qui ont été les victimes des délits ; il écarte alors le système absolu dont il a enregistré l'échec, et permet aux juges de ne prononcer, selon le mot de M. Planiol, qu'une *déchéance partielle* de la puissance paternelle, limitée au seul enfant qui a souffert, ne portant que sur le droit de garde de la famille.

Modifie-t-il par la loi du 3 avril 1903 les dispositions du Code pénal réprimant la traite des blanches, qu'il précise encore ses scrupules. Dans une matière où l'on eût aisément compris les plus impitoyables mesures, alors que les pénalités sont par lui justement aggravées, il maintient le paragraphe 2 de l'article 335 qui, depuis le premier Empire, ne frappe le père, la mère coupables que dans l'enfant détourné et les prive, à son égard, non pas de la puissance paternelle, mais seulement des droits accordés par le livre I^{er}, titre IX du Code civil.

Désormais un effort doit suffire à notre législation pour se débarrasser d'entraves dont rien n'a démontré l'opportunité. N'a-t-il point au surplus été fait au delà de nos frontières ? Pour nous en convaincre, nous résumerons brièvement les lois de quatre pays : Que les racines de leur droit prennent la sève qui les nourrit dans le même terrain que le nôtre ou dans un sol dif-

férent, ceux-là n'ont pas cessé de s'imposer à notre attention.



Il serait malaisé de comparer les institutions anglaises aux nôtres sans tenir compte de l'esprit général de la législation, qui leur donne une physionomie si particulière. Les premiers contacts ne manquent pas de surprendre nos cerveaux latins, prédisposés, par nature, à imaginer des systèmes, et, par éducation politique, à les codifier. La Manche franchie, le spectacle nous saisit, de ces organisations anciennes consacrées par le *common law* avant de l'être par les lois, lentement et peu à peu élaborées, cheminant côte à côte, fréquemment modifiées sans être pour autant coordonnées, toujours d'une minutie de détails qui nous perdrait, mais qui révèle le génie précis de la race, son désir de ne rien abandonner à l'imprévu.

Une loi sur les enfants, en vigueur depuis 1908 (1), a cependant réuni la plupart des dispositions relatives à la protection des mineurs, les complétant sur certains points, ne leur faisant subir aucune transformation réelle.

On peut les classer en deux catégories :

Les articles 12 et suivants ont pour objet de défendre les enfants contre la *cruelty* de leurs parents. A ce mot il convient d'attribuer une signification étendue, embrassant les mauvais traitements, le manque de soins, l'emploi de ces mineurs à la mendicité, un défaut de surveillance ayant entraîné leur prostitution. En de telles hypothèses, la jeune victime est placée provisoirement par le *constable* et par le juge dans un *work-house* ou dans une maison similaire, puis définitivement confiée par le tribunal à un parent, à une personne charitable ou, s'il y a lieu, à une école industrielle. Le père ainsi dessaisi de la garde de l'enfant,

(1) *Children act*, St. 8 Edw. 7, c. 67.

peut être condamné à verser le montant de la pension nécessaire à son entretien.

La section IV de la loi (article 57 et suivants) énumère un certain nombre d'autres cas où un mineur sera également, par simple autorité de justice, envoyé dans une *industrial school*. Notons qu'il ne faut point confondre ces établissements avec les *reformatory schools*, destinées à recevoir les jeunes délinquants. Il ne s'agit ici que d'enfants matériellement ou moralement abandonnés à l'égard desquels il est opportun de remplacer la famille. C'est ainsi qu'il est loisible à toute personne de conduire devant la juridiction dite *petty sessional court*, qui décide du placement et de la pension mise, le cas échéant, à la charge du père, le mineur qu'elle aura rencontré au moment où il mendiait, où il errait faute d'asile, qu'elle sait privé du soutien de ses parents par suite de la condamnation de ces derniers, dont elle connaît la fréquentation habituelle de voleurs et de filles de mauvaise vie, — mieux encore pour lequel ces périls sont éventuellement à redouter. Le père aussi a le droit, se sentant incapable d'élever son enfant, de solliciter l'intervention du juge.

Mais dans cette large sphère comme dans l'hypothèse de la *cruelty*, la loi anglaise ne prononce aucune formule impérieuse qui paraisse constituer de près ou de loin une déchéance quelconque à l'égard des parents. Laissant à des mœurs différentes la pensée de réprimer en elle-même l'indignité de la famille, elle a l'unique souci de protéger le mineur dont le sort fâcheux est dénoncé et de lui assurer un placement plus favorable.

Des principes analogues gouvernent les législations des Etats-Unis. Si dissemblables que celles-ci puissent être, elles ont pour trait commun de n'accorder à la puissance paternelle aucune valeur absolue. Le père n'est que le gardien naturel de l'enfant, et de cette situation de fait tient plus encore des devoirs que des droits. La méconnaissance par lui de ses obligations a, depuis quelques années, ému les juristes comme les philanthropes de l'Union. Dans la plupart des Etats, les codes

se sont enrichis de pénalités la réprimant, avant tout de mesures permettant de sauver la victime : Trouvé en état d'abandon ou subissant des sévices, le mineur sera confié par les tribunaux à l'une de ces écoles de réformation dont l'admirable générosité américaine n'a cessé d'accroître le nombre et de développer la féconde diversité.

Prenons en exemple l'Etat de New-York. Le Code pénal, dans les articles 480 et suivants, édicte des sanctions sévères contre le père ou le gardien commettant, à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans, l'un des abus que groupe l'expression anglaise de « cruauté ». L'énumération des hypothèses prévues montre, d'une façon pittoresque, la sécurité réelle qu'assure à l'enfance la pondération des moyens en usage. S'expose à des peines d'emprisonnement, à des amendes, le père qui néglige de donner au mineur les ressources, la nourriture, les vêtements nécessaires, met en péril sa santé, sa moralité, le laisse s'adonner à la débauche. La loi vient également en aide à l'adolescent privé de toute direction supérieure, à celui qui fréquente les malfaiteurs ou les prostituées, les maisons closes ou les fumeries d'opium, à celui qui pénètre, sans être accompagné de sa famille, dans les lieux de plaisir, les théâtres et les cinématographes, ou joue dans des établissements analogues. Elle secourt celui qui, malgré son jeune âge, est livré à la mendicité, au vagabondage, aux exhibitions dangereuses ou immorales, celui enfin qu'ont privé de ses moyens d'existence la mort de ses parents, leur détention, leur habituelle criminalité.

Pour tous, les mêmes modes de salut. Le mineur est conduit devant un tribunal affecté spécialement à l'enfance, et par lui envoyé dans une école dite *reformatory*, publique ou privée, ou bien encore confié à une personne charitable que désignent les juges.

Des droits du père, pas un mot. Certaines dispositions précisent que si le jugement a été rendu en sa présence, il est inutile de lui adresser un avis spécial, que le placement sera de suite exécutoire ; elles affectent

tent le montant de l'amende prononcée contre lui pour fait de *cruelty*, à l'entretien de l'enfant. Toute autre mesure serait superflue. Là où il n'y a point de puissance paternelle, il ne saurait y avoir de déchéance. Il existe seulement des mineurs en danger, et la loi de New-York, les lois américaines les mettent désormais à l'abri.

Uni par des liens d'étroite parenté avec notre législation, le Code civil italien a édifié, pour protéger l'enfance, un système qui bouleverse moins nos habitudes d'esprit. Reconnaisant à sa base la force sociale de la puissance paternelle, il n'en a pas moins escompté les abus, et l'intelligence souple du législateur aisément l'adapta aux multiples situations de la vie quotidienne.

Dans aucun cas les solutions légales n'ont le caractère dogmatique dont s'est parée la loi française de 1889. La principale sanction est énoncée en l'article 233, ainsi conçu : « Si le père ou la mère abusent de l'autorité paternelle par la violation ou la négligence de leurs devoirs, ou par une mauvaise administration des biens de l'enfant, le tribunal, sur la demande des parents les plus proches ou même du ministère public, peut nommer un tuteur à la personne de l'enfant ou un curateur à ses biens, et priver les père et mère de leur usufruit, ou enfin, prescrire toutes dispositions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'enfant. »

La mesure ne peut être taxée de faiblesse. Elle comporte, relativement au mineur secouru, une véritable déchéance des droits du père qu'exprime bien la nomination du tuteur, et, d'après la jurisprudence, la réunion d'un conseil de famille. Tout au moins la protection du tribunal n'est-elle pas imposée à ceux d'entre les enfants dont la sécurité est assurée.

Une autre disposition du Code, celle de l'article 221, fournit d'ailleurs au magistrat italien le moyen d'intervenir fort utilement sans être contraint d'avoir recours aux procédés extrêmes : « L'enfant peut être éloigné par de justes motifs de la maison paternelle. Le président du tribunal, sur la demande des parents ou du

ministère public, après renseignements recueillis sans formalités judiciaires, y pourvoira de la manière la plus commode » (1). Un paragraphe, complétant cet article, attribue au préteur, — c'est-à-dire au juge de paix, — le pouvoir de prendre, s'il y a urgence, une semblable décision, que confirmera, révoquera, modifiera ensuite le magistrat de droit commun.

Nul doute qu'en se bornant à retirer ainsi au père de famille la garde seulement de l'enfant qui a souffert de sa négligence, le juge ait pu dans bien des cas rendre inutile une sanction plus redoutable, tout en prévenant le retour de fâcheux excès (2).

Il semble que la législation belge ait mieux encore réalisé nos souhaits, et qu'embrasée, dès l'origine, de la flamme de notre Code, elle ait voulu nous montrer la route sur laquelle nous pourrions, à la recherche des formules sociales, poursuivre une marche confondue. La loi du 15 mai 1912 distingue, comme notre loi de 1889, la déchéance obligatoire, basée sur certaines condamnations, et la déchéance facultative dont les conditions se rapprochent de celles indiquées à notre article 2-6°. Mais elle a le soin de limiter les conséquences de cette deuxième catégorie en spécifiant : « Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exclure de la puissance paternelle, *en tout ou en partie* les père et mère à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux. » Un rapport à la Chambre exposait les motifs qui

(1) Un arrêt de la Cour de cassation de Naples, du 8 avril 1887, a stipulé qu'il n'y avait pas lieu de signifier au père cette décision prise contre lui.

(2) Un projet de *Code des Mineurs*, actuellement à l'étude, renforce toutefois ces dispositions d'une façon rigoureuse. Seraient obligatoirement frappés de déchéance à l'égard de l'enfant qui en a souffert, les père et mère condamnés pour abandon d'enfant (art. 386 du Code pénal) ou mauvais traitements envers lui (art. 390 et 391). Cette mesure *pourrait* être étendue aux frères et sœurs de la victime. Observons que, même en aggravant ainsi le système antérieur, le législateur italien réserve au magistrat un utile pouvoir d'appréciation.

avaient déterminé une rédaction aussi prudente. « Cette innovation se justifie par la considération que l'intérêt de l'enfant n'exigera pas nécessairement que son parent soit privé de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle. Il importe aussi d'établir une différence quant à leurs effets entre la déchéance obligatoire... et la déchéance facultative, dont les causes ne dénotent pas toujours une perversité amenant l'indignité du père ou de la mère. »

Texte et commentaires sont frappés au coin du bon sens. Ce n'est pas en faire le moindre éloge que de souhaiter leur insertion dans notre législation protectrice de l'enfance. Inspirons-nous en tout cas de tels exemples pour mieux comprendre les leçons de la pratique, nous rappelant avec Montesquieu que les lois sont « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » Nos contemporains, moins familiarisés avec les formules abstraites, invoqueront, s'ils le préfèrent, ce qu'ils ont nommé « la vie du droit. »

* *

Imposée par l'expérience, se conciliant aisément avec les principes juridiques, instituée par les législations étrangères, quels seront les traits essentiels de cette sanction nouvelle, restreinte, assouplie, que M. Brégeault, constatant le caractère absolu du mot *déchéance*, proposait d'appeler le *retrait partiel de la puissance paternelle* ? Il convient d'observer de suite qu'elle consacrera un retour aux sages conceptions des membres de la Société générale des Prisons, ou mieux encore l'extension des pouvoirs des magistrats que réclamaient M. Brueyre et le 5^e Congrès pénitentiaire international. Désormais le juge, appelé à connaître le sort malheureux des enfants, ne se verra plus impuissant parce qu'il aura trouvé excessif de prononcer contre les pères ou les mères la déchéance de leurs droits, et qu'il n'aura pu obtenir d'eux le placement de leurs petits. A côté de solutions dont il redoutera, dans l'espèce,

la violence dangereuse de l'une, l'inefficacité de l'autre, il aura le moyen d'en choisir une troisième et de la proportionner aux circonstances.

Ainsi le régime envisagé apparaît comme intermédiaire entre celui des déchéances, auquel il emprunte le caractère coercitif, et celui des placements, dont il adopte la modération des effets. Il constitue le *retrait d'office* de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, suivi du *placement d'office* d'un ou de plusieurs enfants.

* *

Précisons, tout d'abord, *les cas où cette mesure pourrait intervenir*.

Le rapport présenté à la Chambre belge, codifiant nos désirs, fixe le cadre en des expressions caractéristiques. La déchéance absolue suppose *la perversité, l'indignité* de la famille. Une solution restreinte semble suffisante lorsque le péril est en quelque sorte localisé, spécial lui-même, moindre en profondeur comme en étendue, qu'il procède non d'une criminalité irrémédiable, mais d'une incapacité d'élever tel ou tel enfant.

Vu sous ce jour, le retrait partiel des droits des parents concerne seulement les hypothèses pour lesquelles le législateur de 1889 a créé la déchéance facultative, celles qui sont exclusives de toute condamnation antérieure, celles qu'a groupées l'article 2-6°. Nous croyons nécessaire de les condenser dans une formule double : au point de vue matériel, mauvais traitements ou défaut de soins ; au point de vue moral, manque de direction. Il reste bien entendu que les pouvoirs des tribunaux, loin d'être ainsi limités, s'en trouveraient élargis ; que les juges conserveraient la faculté de prononcer, s'il y a lieu, la déchéance elle-même de la puissance paternelle. Les dispositions que nous appelons

de tous nos vœux n'abrogent pas celles de la loi en vigueur. Elles les complètent.



Quelles personnes seront ainsi privées d'une partie de leurs droits ?

On sera tenté de répondre : celles qui sont investies de la puissance paternelle. Cependant des précisions sont ici nécessaires. Nul ne s'est mépris à la lecture du livre I^{er}, titre IX du Code civil, et n'a pensé que son rédacteur, fidèle disciple de Pothier, ait voulu réserver cette puissance au père et à la mère. La conclusion en eût été imprudente. Elle aurait d'ailleurs reçu le démenti le plus formel de la loi de 1889, qui étend son empire sur tous les ascendants. D'autre part, le second titre de cette loi assimile aux parents, pour le placement des mineurs, les tuteurs autorisés par le conseil de famille.

Disons quelques mots des uns et des autres.

En tant qu'elle vise les ascendants, la question ne se pose qu'après la mort du père et de la mère. Jusque-là, les aïeuls ne peuvent prétendre qu'à de très rares droits, les seuls qui importent se justifiant par des relations de respect et de tendresse. Prérogatives du cœur, dont les lointains, les improbables dangers seront, dans les cas extrêmes, conjurés par la sanction absolue de la déchéance, sans qu'il soit besoin de songer à des demi-mesures.

Les parents décédés, la situation de l'aïeul diffère selon que la tutelle lui a ou ne lui a pas été attribuée. Dans cette seconde hypothèse, sa puissance se borne au droit de consentir au mariage de ses petits-enfants, puissance si fragmentée que là encore la réforme est inutile, la législation actuelle suffisant à en réprimer les abus.

Reste le cas où l'ascendant a des pouvoirs étendus que l'on peut juger opportun de limiter, c'est-à-dire

où il est investi de la tutelle. Ainsi le problème se réduit à examiner, comme nous allons le faire maintenant, s'il est nécessaire d'instituer le retrait partiel des droits du tuteur.

Observons, en effet, que le tuteur n'a pas pour rôle unique de gérer le patrimoine de son pupille. Il doit, en outre, indiquer le Code dans un langage peu précis, « prendre soin de sa personne, » — « la gouverner » disent les commentateurs. Mission grave, au domaine large, que l'on rapproche volontiers de la puissance paternelle parce qu'elle comporte les droits de garde, d'éducation et leurs multiples conséquences. Mais la comparaison ne doit pas se poursuivre plus loin, s'achever en une confusion systématique. Alors que la puissance paternelle trouve sinon son fondement, du moins son origine dans la communauté du sang, la tutelle n'est issue que de nécessités sociales. De là ses limites et les garanties prises contre ses excès. De là le contrôle incessant du conseil de famille, qui ratifie le choix de l'établissement où est élevé l'orphelin, qui consent à la détention correctionnelle du pupille insubordonné, qui enfin destitue le tuteur « d'une inconduite notoire » ou « dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité ». Ces sages réserves rendent superflue toute autre sanction. Contre le tuteur faisant un emploi regrettable de ses diverses prérogatives, il suffit du pouvoir régulateur du conseil de famille, sous l'autorité supérieure des tribunaux. Quant aux déductions que pourrait susciter le titre II de la loi de 1889, elles seront de suite écartées, lorsqu'on se rappellera que les hypothèses sont fort différentes. Les articles 17 et 19, prévoyant le placement des mineurs en tutelle, envisagent des situations de fait ; ils ne constituent point pour autant une mesure de défiance quelconque à l'égard du tuteur.

En résumé, la simple restriction des droits de la puissance paternelle concernera le père et la mère seulement.



Sur lesquels de leurs droits portera-t-elle ?

La question est des plus délicates. Nous savons qu'au cours des travaux préparatoires de la loi de 1889 trois solutions ont été préconisées.

Pour soutenir, selon la doctrine originaire, qu'il suffit de priver les parents de la garde de leurs enfants, il est d'excellents arguments d'ordre pratique. On invoquera la modération de la mesure, sa facile application, sa constante efficacité, voire l'opportunité de ne pas abandonner, sans que cela soit nécessaire, l'ensemble de la puissance paternelle au pouvoir discrétionnaire des magistrats.

La solution la plus sévère triompha. Elle est indiquée en termes non équivoques dans l'article 1^{er} qui, mentionnant quelques-uns des droits perdus, a le soin d'ajouter que la liste n'en est point limitative. Sans revenir sur les raisons juridiques qui en furent données, on ne peut méconnaître la valeur d'autres motifs, brièvement notés aussi par M. Courcelle-Seneuil. « Pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre puissance, et que celle du père soit entière ou ne soit pas. » On ajoutera que lorsque le législateur de 1889 s'est borné à organiser le placement des mineurs, il a dû prévenir les manœuvres de parents abusant de certains droits par eux conservés. (Article 17 *in fine*.)

A dire vrai, ceux-là mêmes dont les scrupules ne considéraient que le droit de garde, auraient aisément admis certains de ses corollaires, le droit d'éducation par exemple. Tandis que le projet définitif s'achemine vers l'absolu, de bons esprits cherchent dans un juste milieu la solution à laquelle tous pourraient se rallier. Celle-ci naît, étiolée, des travaux de la commission extra-parlementaire instituée en 1880, vit quelques mois dans les cartons des Chambres, jusqu'au coup de grâce brutal du Conseil d'Etat. On la retrouve enfin, pour quelques jours, dans le contre-projet de M. Boreau-Lajanadie, dont l'article 2, relatif aux cas où la mesure est

facultative pour les tribunaux, précise que les parents « peuvent être déclarés déchus de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent, *ou de quelques-uns de ces droits* ».

Cette fois, la formule paraît réunir, par son élasticité, tous les avantages désirables. Le législateur de 1889 ne l'accepte, contraint, que dans le titre II. La loi belge la prend pour base de la déchéance facultative.

Elle seule, en effet, permet au tribunal de *doser* — si l'on me passe cette expression — le remède d'après le mal, de prononcer le retrait de tous les droits dont les parents font ou pourraient faire un mauvais usage, mais uniquement de ceux-là. Elle seule lui donnera même la faculté de priver ultérieurement le père des droits qu'un premier jugement lui avait laissés, lorsque l'expérience aura démontré qu'une plus grande rigueur était nécessaire.

Nous lui réserverons notre préférence, pensant que la loi de 1889 ainsi complétée, assouplie sans perdre l'harmonie de son système double, deviendra d'une application plus facile, donc plus utile. Il n'en sera que légitimé, le titre orgueilleux que porte son fronton : Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

* * *

A l'égard de quels enfants la mesure sera-t-elle encourue ?

Ici encore il est opportun d'investir les juges du pouvoir le plus large d'appréciation. Les raisons qu'en ont invoquées les auteurs comme les praticiens, MM. Gallois, Brueyre, Brégeault, les nombreux exemples surtout fournis par les annales judiciaires, nous déterminent à croire que dans bien des familles le sort des enfants varie selon leur âge, leur placement, les mystères cruels ayant entouré leur naissance. Le retrait, même partiel, des droits de la puissance paternelle, salutaire pour l'un, serait nuisible aux autres. Ce sont

là des cas d'espèces qu'examineront avec sérénité les magistrats, avertis des misères sociales. Il leur sera loisible, d'ailleurs, sans prononcer la déchéance absolue, de priver le père de partie de ses droits sur *tous* ses enfants, si cette décision s'impose pour chacun d'eux.

Ajoutons qu'il me semble inutile de distinguer entre les enfants légitimes et naturels, même non reconnus. La situation faite à ces derniers par la loi de 1889 soulève une controverse. En doctrine, on estime généralement que la législation nouvelle ne leur est pas applicable. La jurisprudence paraît, au contraire, l'étendre jusqu'à eux. « Il suffit, selon l'expression de M. Le Poittevin, qu'une mère naturelle ait la vocation à la puissance paternelle. » Ce n'est pas, en tout cas, l'heure de résoudre le problème en introduisant subrepticement une précision dans l'étude particulière que nous avons entreprise.



A qui appartiendra le droit d'intenter l'action ?

La réponse est facile, dictée qu'elle est par l'article 3 de la loi de 1889. Concurremment avec le ministère public, les parents du mineur jusqu'au quatrième degré, c'est-à-dire celui de cousin germain, ont la faculté d'agir en déchéance. L'expérience a justifié la pensée qui réunit les défenseurs naturels et légaux de l'enfance. Il n'est aucun motif de ne nous y point rallier.



Quel sera le tribunal compétent ?

Même solution, c'est-à-dire application pure et simple du droit commun en la matière. *Ratione loci*, c'est le tribunal du domicile ou, à défaut, de la résidence du défendeur, qui sera saisi. *Ratione materiæ*, l'instance se déroulera en Chambre du conseil.



La détermination des règles de la procédure semble faire surgir une plus sérieuse difficulté.

La loi de 1889 a en effet érigé deux systèmes. Peut-être serait-on tenté d'observer que le titre II traite du placement des mineurs sans déchéance de la puissance paternelle, et, rapprochant les hypothèses, de conclure à l'adoption de la procédure des cessions judiciaires. Sa simplicité est extrême, puisqu'elle ne suppose que la présentation d'une requête, son examen sommaire par les magistrats, sur le rapport d'un juge, en présence ou en l'absence des parties. Mais cette concision deviendrait, transplantée en dehors des libres conventions, singulièrement dangereuse. Ne nous payons pas de mots et reconnaissons que, même atténué, le retrait de certains droits demeure une grave atteinte à la puissance paternelle. Aussi n'hésiterons-nous pas à choisir celle des procédures qui présente le plus de garanties pour le défendeur. Le titre I^{er} l'a organisée dans les articles 4 et suivants. Il suffira d'en modifier légèrement les textes pour les étendre jusqu'au retrait partiel que nous envisageons.

Une courte énumération en évoque, dès lors, les phases successives. Déchéance et retrait partiel prendront leur naissance dans le mémoire présenté au président du tribunal ; ils donneront lieu à l'enquête approfondie d'usage, comprenant l'avis du juge de paix, puis à la commission d'un juge rapporteur, et à la communication au ministère public ; le défendeur, régulièrement assigné, comparaitra devant les magistrats de la Chambre du conseil qui procéderont à son interrogatoire, prescriront, s'ils le croient utile, la convocation du conseil de famille appelé à faire connaître son sentiment, ou une enquête en la forme édictée par les articles 892 et 893 du Code de procédure civile ; le jugement sera rendu en audience publique, susceptible d'opposition et d'appel dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 de la loi ; au cours de l'instance, la Chambre du conseil pourra ordonner les mesures provisoires prévues à l'article 5. Aucune barrière ne limi-

tant d'ailleurs sur ce point les pouvoirs des juges, ils auront la faculté, saisis d'un mémoire tendant à la déchéance de la puissance paternelle, de décider seulement, d'après les résultats de l'enquête, le retrait d'une partie des droits constituant cette puissance.



Quelles seront les conséquences d'un jugement prononçant ce retrait partiel ?

La précision n'en est possible qu'après l'examen des régimes créés par la loi de 1889.

Les effets de la déchéance sont indiqués au chapitre II du premier titre. Ils ont pour point de départ le principe de l'extinction absolue de la puissance paternelle et l'ouverture de la tutelle qui en résulte. En laissant de côté la tutelle officieuse, d'une application exceptionnelle, le législateur n'a permis au tribunal que de choisir entre la tutelle de droit commun, souvent écartée en raison de la mauvaise volonté ou du manque de garanties des familles, et celle de l'Assistance publique, à l'exclusion des sociétés de bienfaisance — solution dont l'étroitesse a été justement critiquée à la Société générale des Prisons.

Il ne saurait en tout cas s'agir d'étendre de semblables mesures. La puissance paternelle demeurera au père, à la mère, qu'un jugement aura privés d'une partie de leurs prérogatives. Seul l'exercice de leurs droits sera suspendu. L'unique question qui se pose est donc de déterminer les personnes ou les établissements auxquels il sera délégué.

La situation se rapproche à n'en pas douter de celle qu'envisage le deuxième titre de la loi. Là comme dans l'hypothèse qui nous préoccupe, la puissance paternelle subsiste mais son exercice est transmis à des tiers. Une différence toutefois ne doit point être négligée. Les articles 17 et suivants de la loi de 1889 ont prévu le placement facultatif, sanctionné simplement par la

force d'un contrat judiciaire. Bien au contraire le retrait partiel comportera une délégation *d'office* de certains attributs de la puissance paternelle ; au contrat sera substitué un placement imposé par décision de justice.

De cette analyse rapide procèdent les analogies et les dissemblances entre les régimes dont nous poursuivons le parallèle.

Dans chacun d'eux en effet :

1° Même limitation apportée aux droits transmis ;

2° Même précision des enfants visés ;

3° En dehors de ces rapprochements dont nous avons déjà dit la portée, il conviendra d'insérer dans l'institution nouvelle les larges tolérances admises par le titre II de la loi en ce qui concerne les modes de placement. Nous préciserons bientôt notre pensée.

Cependant certaines différences resteront caractéristiques :

1° Le placement, répétons-le, ne sera pas issu d'un concours des volontés du cédant et du cessionnaire ; il émanera exclusivement d'une décision de justice.

2° En conséquence, le tribunal dont les pouvoirs sont, dans les hypothèses du titre II, limités par les conventions des parties, pourra déterminer comme il l'entendra les droits retirés au père, et compléter s'il y a lieu sa décision par un jugement ultérieur. Nous nous sommes à ce sujet suffisamment expliqués.

3° Les articles 17 et 19 de la loi ne sont applicables qu'aux mineurs de seize ans. Cette restriction ne saurait être admise pour les placements d'office.

4° La délégation de droits prononcée par justice, constituant une mesure répressive, se rapproche à certains égards de la déchéance elle-même. Nous devons donc lorsque le père sera ainsi frappé, tenir compte des prérogatives de la mère, dans la mesure au moins où sont conciliables sa tendresse maternelle et sa sujétion d'épouse.

5° Pour ce motif également nous réserverons à la fa-

mille une place aussi grande que possible. Sauf à investir l'administration d'un droit de contrôle indispensable, nous préférons à tous les autres le placement chez des parents, chez des personnes honorables ; à défaut nous aimerons mieux encore la charité privée, l'association de bienfaisance, que la charité officielle, l'Assistance publique. L'on n'y verra point une sourde idée de méfiance, qui serait d'une grossière injustice. Mais nous pensons qu'à l'enfant déraciné il nous faut offrir un terrain aussi semblable qu'il se peut à celui d'où nous l'avons arraché. Nous pensons qu'il est nécessaire d'encourager les bonnes volontés aux œuvres communes de relèvement. Nous pensons qu'il ne convient pas de retrancher un égoïsme timide derrière le facile renvoi aux institutions d'Etat. Nous pensons enfin aux nombreux problèmes de demain, aux plus graves, qui entraîneront tant de dépenses nationales, et c'est vers les initiatives privées que résolument nous tendrons les mains.

Ces considérations générales nous permettront de régler en toute sûreté les modes de placement entre lesquels les tribunaux feront leur choix. Deux situations seront successivement examinées.

En premier lieu celle de la mère, lorsqu'une décision aura frappé le père de famille. Conflit de devoirs pour elle, d'affections aussi qui n'a pas été sans préoccuper le législateur de 1889. Envisageant la déchéance du père, il a traité cette question difficile à l'article 9. Il devait songer en effet que l'emprise du droit ferait renaître l'autorité paternelle de ses cendres ; que du père déchu l'exercice en allait passer *de plano* à la mère ; que celle-ci, sans devenir marâtre, resterait du moins femme, et que souvent sa faiblesse rendrait illusoire le jugement prononcé. A la Chambre du conseil est dès lors confié le soin d'apprécier chaque cas particulier. Si les magistrats croient la mère capable de résister à une influence périlleuse, ils l'investissent de l'ensemble de la puissance paternelle sur les enfants ou, — d'après certains tribunaux attribuant à la loi une

singulière contradiction, — sur quelques-uns seulement d'entre eux. Si les juges estiment prudent de ne pas lui faire jouer un rôle excédant ses forces, elle n'a désormais d'autres droits que ceux, énumérés à l'article 14 de la loi et à l'article 303 du Code civil, de consentir au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation de ses enfants, de les visiter, de correspondre avec eux, de contrôler leur éducation dirigée par le tuteur. Toutefois, survienne le décès du père, elle reprend la plénitude de ses prérogatives qu'avait suspendues le silence des juges.

Problème aussi douloureux lorsque le père sera privé d'une partie de son autorité, de la garde surtout des enfants. Nous nous rallierons à la solution de la loi en observant que les tribunaux se rendront d'autant plus exactement compte de la situation de la mère, qu'ils auront précisé l'étendue du retrait partiel, indiqué les mineurs ainsi protégés. Quelques mots ajoutés au paragraphe 3 de l'article 9 marqueront cette nouvelle application.

La deuxième hypothèse est celle où, par suite de précès ou des termes du jugement, les droits spécifiés n'appartiennent plus ni au père ni à la mère. Nous avons souligné les raisons fondamentales qui ont déterminé notre avis, également inspiré de l'énumération compréhensive de l'article 17 : Transmission de l'exercice de ces droits à un parent du mineur, sinon à un particulier offrant les garanties nécessaires ou à une association de bienfaisance autorisée, à défaut à l'Assistance publique ; en tout cas, contrôle supérieur de cette administration, seule investie de la *délégation d'office*. Cette réserve apparaît au titre II de la loi. Elle rendra vaines les supercheries auxquelles auraient recours le père ou la mère pour conserver en fait les prérogatives dont le tribunal les aura dépouillés.

* * *

Une utile disposition complétera ces mesures de pla-

cement. L'article 12 de la loi de 1889 autorise les magistrats à *fixer le montant d'une pension* qui devra être payée par le père ou la mère déchu, s'ils ne sont pas indigents. Pareille stipulation sera plus opportune encore quand ces derniers n'auront perdu qu'une partie de leurs droits. Demeurant revêtus de la puissance paternelle, dont seul l'exercice est passé à des tiers, il est à la fois juste et légal que les parents supportent comme par le passé, les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation de leurs enfants. L'obligation en est imposée par la nature et transcrite dans l'article 203 du Code civil. Les négligences de la famille ne sauraient trouver une manière de prime dans les sévérités mêmes de la loi ; il est impossible qu'en édictant des sanctions les tribunaux libèrent des devoirs et des charges. Donnons au contraire à la justice le pouvoir de déjouer les calculs de parents indignes.

* * *

Comment les père et mère pourront-ils recouvrer leurs droits ?

Dans les deux situations fort différentes qu'elle examine, la loi de 1889 leur en a laissé les moyens, mais a entouré cette restitution de certaines garanties.

L'un et l'autre cas exigent une décision du tribunal. — La procédure dont nous avons dit toute la simplicité en matière de placement ordinaire se réduit encore aux moindres formalités lorsque les parents manifestent le désir de reprendre leurs enfants. Elle se borne à leur audition par les magistrats de la Chambre du conseil, à celles du gardien des mineurs et du représentant de l'Assistance publique.

Le régime est plus sévère quand la déchéance a été prononcée. Il devient indispensable de savoir si le péril ancien a complètement disparu, si la famille, frappée dans ses sentiments d'affection, s'est rachetée par le sacrifice, si les enfants sont assurés de retrouver au foyer paternel la protection et les soins les plus tendres.

Qui contestera la nécessité d'une prudence égale lorsque le tribunal aura, en dépouillant le père ou la mère d'une partie de leurs droits, mis fin à de non moindres souffrances ? Nous reproduirons donc en principe les règles établies à l'égard des père et mère déchu indépendamment de toute condamnation. Le délai d'épreuve fixé à trois ans nous paraît suffisant mais indispensable. D'autre part, il est utile de recueillir sur l'opportunité d'une mesure aussi bienveillante l'opinion de ceux qui jugent le mieux de sa portée, ainsi que l'ont compris les rédacteurs de l'article 16. Les espèces toutefois diffèrent quelque peu. Là où il n'y a pas eu de déchéance, la tutelle n'a point été ouverte. Il n'existe pas de conseil de famille, avec du moins ce caractère de permanence que lui suppose le chapitre III du 1^{er} titre. Il ne peut être question d'un tuteur et de provoquer ses objections. Par contre, l'enfant a été confié à un parent, à une personne charitable, à une œuvre. La pensée de ce gardien, au courant parfois des plus secrètes misères, vaut d'être connue. Il sera sage de procéder en outre à une enquête minutieuse, telle que ne la prévoit pas expressément l'article 16, mais que la font, dans la pratique, nombre de Parquets.

Pour nous résumer, c'est la procédure des poursuites que nous croyons devoir étendre à la restitution des droits, la renforçant de l'avis obligatoirement sollicité du gardien des mineurs.

Quelles décisions les juges pourront-ils prendre ?

De nouveau l'institution projetée, comme le dieu Janus, change d'aspect et c'est sous son autre masque qu'elle apparaît. Tout à l'heure semblable au régime des déchéances, voici qu'elle va emprunter à celui des placements ses traits essentiels. Nous sommes trop avertis de son rôle intermédiaire pour en témoigner de la surprise. Ce n'est point l'autorité paternelle qu'il s'agit de restaurer ou de déclarer définitivement éteinte. Le père, la mère n'ont été privés que de l'exercice de

certaines prérogatives, du droit de garde : ils se bornent à réclamer leurs enfants.

Cette situation, le titre II l'a étudiée. Il en a énuméré les conséquences dans l'article 21. Selon la nature des renseignements obtenus, le tribunal rend le mineur à sa famille, tout en fixant, s'il y a lieu, le chiffre d'une indemnité versée au gardien, — déclare maintenu le placement antérieur, — prononce, si les faits ont pris un caractère de plus grande gravité, la déchéance elle-même. La formule est large. Elle prévoit les circonstances les plus diverses et permet de résoudre les conflits dans l'intérêt de l'enfant.

Nous adopterons la solution du titre II, la modifiant sur un seul point. Le législateur de 1889 a prévenu, par de strictes limites, le retour de requêtes abusives. Basées sur l'article 21 et repoussées par le tribunal, elles ne sauraient être renouvelées que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable. Mais tendant à la restitution de la puissance paternelle, les demandes ne peuvent plus être réintroduites si ce n'est, précisé l'article 16, par la mère, le mariage une fois dissous. Si impitoyable qu'elle soit, cette exclusion définitive convient au régime des retraits partiels. En décider autrement serait méconnaître la valeur d'une sanction, et oublier la vanité d'un premier délai d'épreuve.



Ainsi pensons-nous bâtir sur des fondations durables la maison qui, demain, abritera le plus sûrement l'enfance malheureuse. Nous l'avons voulue facile à construire, toute édifiée de matériaux ayant su résister aux injures du temps et nous les avons pris dans les chantiers voisins. Nous l'avons voulue solide, inébranlable sous l'effort des vents parce qu'elle aura reçu d'une destination nécessaire, généreuse, l'indispensable consécration.

La réforme proposée a, croyons-nous, l'un et l'autre

de ces mérites. A l'avance rédigée, en puissance dans la loi de 1889, elle est aussi à pied d'œuvre, commandée par les besoins de la cité, acceptée par tous les esprits. Loin de détruire, comme on l'avait craint jadis, la famille dans ses dogmes les plus respectables, elle la fortifiera en lui venant en aide aux jours de défaillance. Déjà le jurisconsulte romain en avait exprimé la profonde raison :

Nam patria potestas in pietate debet, non atrocitate consistere.

MODIFICATIONS

à apporter à la Loi du 24 Juillet 1889
et soumises à l'approbation du Comité.



Les textes nouveaux seraient rédigés ainsi qu'il suit :

INTITULÉ DU CHAPITRE PREMIER DU LIVRE PREMIER (Modifié).

De la déchéance de la puissance paternelle *et du retrait d'office de tout ou partie de ses droits.*

ART. 2 bis (nouveau).

Lorsque des pères ou mères compromettent par de mauvais traitements, par un défaut de soins, ou par un manque de direction soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants, ou d'un ou de plusieurs de ces derniers, le tribunal du domicile de ces pères ou mères peut prononcer d'office le retrait de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle sur ledit ou lesdits enfants.

ART. 3 (modifié).

L'action en déchéance ou en retrait d'office de tout ou partie des droits de la puissance paternelle...

ART. 4 (modifié).

§ 2. — Il suffirait de supprimer les mots : [introduit l'action] *en déchéance*, et : [ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants] *dont la déchéance est demandée.*

ART. 5 (modifié).

Il suffirait de supprimer les mots : [pendant l'instance] *en déchéance.*

ART. 6 (modifié).

Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle *ou le retrait d'office de tout ou partie de ses droits...*

ART. 9 (modifié).

§ 3. — Dans le cas de déchéance facultative *ou de retrait d'office de tout ou partie des droits de la puissance paternelle*, le tribunal qui prononce *l'une ou l'autre de ces mesures...*

INTITULÉ DU CHAPITRE II (Modifié).

De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle, *et de la délégation d'office des droits de cette puissance.*

ART. 14 bis (nouveau).

Les droits de puissance paternelle dont le retrait d'office a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9, délégués à l'Assistance publique ; toutefois le tribunal remet, s'il est possible, l'exercice de ces droits à des parents des mineurs, à des particuliers jouissant de leurs droits civils ou à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet.

Le tribunal fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère, ou déclare qu'à raison de leur indigence il ne peut être exigé aucune pension.

INTITULÉ DU CHAPITRE III (Modifié).

De la restitution de la puissance paternelle et de tout ou partie de ses droits.

ART. 16 bis (nouveau).

Les père et mère auxquels ont été retirés d'office tout ou partie des droits de puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de ces droits leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé cette mesure est devenu irrévocable.

La demande en restitution est introduite par simple requête et instruite conformément aux dispositions de l'article 4. L'avis du gardien de l'enfant est obligatoire. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont applicables.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant au père et à la mère, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer le maintien de la mesure ou la déchéance de la puissance paternelle. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne pourra plus être réintroduite qu'au cas prévu à l'article 16, in fine.